



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALCHEM

Fosse 6
16 Rue de Transvaal
62143 Angres

Références : 0345-2026
Code AIOT : 0007002077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement PALCHEM implanté Fosse 6 16 Rue du Transvaal 62143 Angres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs ». Elle a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations en ciblant certains équipements.

Les prescriptions sur lesquelles s'appuie l'inspection sont issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation et du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs sur les sites SEVESO.

Glossaire :

EIPS : Équipement Important Pour la Sécurité

QHSE : Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement

PdP : Plan de prévention

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALCHEM
- Fosse 6 16 Rue du Transvaal 62143 Angres
- Code AIOT : 0007002077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

PALCHEM exploite une usine de fabrication d'intermédiaires de chimie organique fine sur la commune d'Angres.

Le site est classé SEVESO seuil bas et est soumis à l'arrêté d'autorisation du 04/03/1998.

L'arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de la dernière étude de dangers de l'établissement date du 11/06/2018, s'agissant des risques accidentels.

Cet arrêté impose des Mesures de Maîtrise des Risques pour prévenir ou atténuer les risques présents, et en particulier ceux liés à la manipulation de certains conteneurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérations de maintenance	article 47	
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'établissement ne présente pas de signes de difficultés liés à la situation économique générale. En outre, l'établissement a porté à la connaissance des autorités un projet de doublement de ses activités. L'équipe de maintenance s'agrandit. Deux nouveaux ingénieurs ont intégré le management de l'équipe de maintenance, respectivement en février et en juin 2025. Concernant l'évolution des effectifs, l'exploitant dispose d'un plan quinquennal. L'exploitant a présenté l'organigramme fonctionnel de l'entreprise afin d'expliquer l'organisation de la maintenance. Le responsable « Maintenance et travaux neufs » est à la tête de l'équipe maintenance. Il est rattaché hiérarchiquement au président et travaille régulièrement en concertation avec le responsable QHSE (suivi des contrôles réglementaires, les PdP...) et les chimistes de production. Les fonctions de chacun des intervenants sont formalisées dans le manuel QSE (version 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le budget alloué à la maintenance est établi en début de l'année par la direction de l'entreprise.

L'exploitant a présenté la procédure « Budget et Prévisionnel N°7.0.001 ».

Des révisions du budget en cours d'année peuvent être effectuées pour tenir compte d'une évolution importante des éléments le constituant.

Parmi les éléments relatifs à la maintenance, figurent (avec indication des prestataires) : les contrôles réglementaires, les analyses externes, les locations de matériels, l'entretien de l'immobilier, l'entretien du matériel...

Le programme de maintenance englobe :

- la maintenance préventive réglementaire (prestataires) ;
- la maintenance préventive interne (équipe de maintenance ou de production) ;
- la maintenance curative, avec équipements de rechange disponibles (équipe de maintenance ou prestataire).

En été, une interruption d'une semaine est généralement prévue pour réaliser différentes opérations de maintenance telles que le nettoyage tours aéroréfrigérantes (TAR) et le contrôle de chaudières. Exceptionnellement, cette année, l'arrêt technique se fera sur 2 semaines, justifié par des travaux sur l'arrivée de gaz, décalant dans le temps certains des contrôles réglementaires, comme ceux des chaudières.

L'équipe de maintenance est composée principalement de soudeurs. Lorsqu'une surcharge de travail est planifiée, l'exploitant fait appel à des sociétés externes (STID, LOUCHET, SATMI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La maintenance est assurée par PALCHEM ou des sociétés extérieures.

D'après le manuel QSE, contenant l'organigramme de la société :

- Le système de management environnemental (Norme ISO 14001 : 2015) s'applique à l'ensemble des activités y compris à la maintenance.
- Le responsable de l'équipe « Maintenance et travaux neufs » dépend directement du président de la société PALCHEM, qui pilote une équipe de 7 opérateurs et 6 chimistes. Il pilote également les prestataires externes et a autorité pour stopper toute action non-conforme au système qualité et il en informe le responsable Assurance Qualité.
- Les activités de l'équipe « Maintenance et travaux neufs » comprennent : le nettoyage des 10 réacteurs de production, la mise en place de nouvelles installations, la maintenance des équipements de production, le contrôle des instruments de production. Pour cela, elle dispose : de matériels de maintenance (atelier mécanique, fournitures d'atelier (peinture, boulons, graisse, huiles, vannes et petits outillages : clés, perceuses, solvant), d'une procédure de maintenance (Procédure de fabrication N°4.1.006). Pour la maintenance des principaux équipements de production, indiquant la fréquence de cette maintenance et les personnes chargées d'exécuter les instructions (technicien de maintenance ou technicien de production qualifié), d'une procédure de vérification des instruments de production (Procédure de fabrication N°4.1.007), la périodicité des contrôles internes et les personnes chargées de l'exécution (chimiste de production ou technicien qualifié), d'une procédure de surveillance et maintenance des équipements importants pour la sécurité (Procédure HSE N°9.1.006), la périodicité des contrôles internes et les personnes chargées (techniciens pour les contrôles internes ou société externe pour les contrôles réglementaires).
- l'équipe « Assurance Qualité ». Son responsable sélectionne et évalue les sous-traitants, gère les fournisseurs et la conformité réglementaire, établit le plan annuel de formation, coordonne la relation avec les prestataires, réalise l'évaluation annuelle, assure un lieu de travail sûr et sain (PdP)...
- la maintenance et le contrôle des appareils de laboratoire de contrôle qualité sont détaillées dans la procédure 5.1.004 « maintenance et étalonnage des équipements de laboratoire ».

L'exploitant dispose d'un registre de sécurité (procédure HSE, N°9.1.024). Tous les documents concernant l'entretien, la réparation et les vérifications des différents équipements de sécurité du

site, sur une période de 3 ans, y sont rattachés. Tous les équipements soumis à un contrôle réglementaire y sont listés et un contrôle préventif suivant une périodicité réglementaire définie, est mis en place par un prestataire extérieur. La liste des entreprises extérieures en charge des contrôles périodiques est jointe au registre avec les coordonnées à jour. L'exploitant travaille avec plusieurs entreprises. Le choix d'une entreprise se fait sur la base de devis, mais également en tenant compte de la disponibilité et des retours d'expériences... Un exemple de PdP (du 18/05/2026), selon la procédure HSE 9.1.012, a été présenté en séance. Le Pdp est rédigé par le responsable QHSE. Les tests et la réception des travaux sont réalisés en présence de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs plans de maintenance formalisés (feuille hebdomadaire de contrôle des EIPS 2026, registre de sécurité 2026 (suivi des contrôles des réacteurs, calendrier des opérations de contrôles périodiques réglementaires...). L'exploitant n'utilise pas de logiciel, mais utilise des tableaux Excel en fonction du type de maintenance : corrective ou préventive : registre des opérations de maintenance. Le suivi des tableaux est hebdomadaire. Les indicateurs clés, fixés dans la politique de management-qualité sont : % de réalisation des contrôles, Nb de jours de retard sur les contrôles. Les priorités d'intervention sont fixées par la direction. L'exploitant dispose d'un système de KPI (indicateurs de performance). La maintenance préventive est assujettie à ces indicateurs de performance. Les indicateurs sont suivis <i>a minima</i> annuellement par la direction et mensuellement par le QHSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Tous les jeudis, une revue des contrôles des EIPS est réalisée. La gestion des autorisations de travail est réalisée par le responsable QHSE qui établit le PdP. Une réunion en amont pour l'analyse préalable des risques est organisée avec l'équipe de maintenance et les chimistes qui participent aussi aux tests et à la réception des travaux. En cas de déviation, un signalement est réalisé, suivi par une action corrective et, à plus long terme, par une action préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]

Constats : L'exploitant dispose et a présenté ses procédures et consignes d'exploitation. Exemple : les procédures de production N°4.1.006 « Maintenance des principaux équipements de production » et N°4.1.007 « Vérification des instruments de production ». Concernant les entreprises sous-traitantes, les procédures et les consignes figurent dans le devis, dans le rapport des ouvrages exécutés et dans le compte rendu de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Exemples d'indicateurs de suivi : • Nombre ou % de procédures de test de sécurité non effectuées à la date prévue. Sur les 4 premiers mois de 2026, pour la MAINTENANCE INTERNE, 100 % des tests de sécurité ont été effectués ; pour la maintenance externe : 94 %. • Nombre ou % de fonctions de sécurité trouvées inopérantes lors de tests ou de revues périodiques : 0 %. • Temps moyen entre les défaillances (MTBF) = le temps moyen entre les défaillances de production qui peuvent être réparées. Il mesure la fiabilité et la disponibilité d'un appareil ou d'un bien. • Temps moyen de défaillance (MTTF) = temps moyen avant la défaillance d'un appareil ou d'un bien non réparable. Il mesure la durée d'utilisation fiable d'un appareil ou d'un bien avant qu'il ne tombe complètement en panne et prédit le moment où les opérateurs doivent s'attendre à remplacer l'appareil ou à effectuer des diagnostics réguliers. L'exploitant a établi une fiche de vie pour ses appareils (équipements) en fonction de leur état et des contrôles réguliers afin de définir les premiers signes d'usure. En magasin, il dispose de toutes les pièces de remplacement identifiées sur la base du retour d'expérience pour une maintenance des équipements critiques dans la journée ; fort d'une équipe de maintenance sur place et sur tous les postes de travail, la présence en permanence d'une personne de maintenance au

minimum est assurée sur site.

Pour s'assurer que les opérations de maintenance sont correctement réalisées (y compris en cas de sous-traitance), l'exploitant organise des tests de réception et remplit le tableau de suivi des interventions.

Afin de s'assurer que toutes les étapes ont bien été respectées, l'exploitant n'effectue pas de tests par échantillonnage, mais contrôle à 100 % la réalisation de la prestation.

Les essais post-intervention sont définis, tracés, validés dans le registre de sécurité.

L'autorisation finale de redémarrage est donnée par le responsable maintenance qui a fait la réception des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant n'a pas d'exemple d'incident après une opération de maintenance.

Concernant l'analyse des dysfonctionnements, l'exploitant dispose d'un système de prise en compte des déviations (tout mode de déclaration est possible), suivi par une analyse des causes, une action corrective à court terme et une action préventive à plus long terme.

Des exemples ont été donnés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite